



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Georges-de-Mons (63)

Décision n°2021-ARA-KKU-2175

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2175, présentée le 22 mars 2021 par la commune de Saint-Georges-de-Mons relative à la modification simplifiée n°3 du PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 avril 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 27 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Georges-de-Mons est une commune rurale de 1 946 habitants pour une superficie de 34,15 km² au nord-ouest du département du Puy-de-Dôme, qu'elle possède un PLU approuvé le 29 juin 2006, qu'elle appartient à la communauté de communes Combrailles, Sioule et Morges et qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles ;

Considérant que le projet de modification simplifiée consiste à :

- définir sur la parcelle BK 49 d'une superficie de 6 700 m² un sous-secteur « Ueh » dédié à l'accueil d'habitat inclusif¹ au sein de l'actuelle zone urbaine « Ue » identifiée dans le PLU à vocation d'équipements publics ou de constructions d'intérêt collectif au lieu-dit « Le Coudeyre », à proximité du centre-bourg ;
- supprimer l'emplacement réservé n°3 destiné à la création d'un giratoire au lieu-dit « Champs de Saint-Georges » en zone urbaine, dont l'objet n'est plus d'actualité ;

Considérant que la création de la zone Ueh a pour objectif la construction de quatre logements privés reliés à un espace de vie commun sur une parcelle actuellement non bâtie utilisée pour du stockage de matériaux dans une zone dédiée à l'implantation d'un camping ;

Considérant que le bourg de Saint-Georges-de-Mons est traversé d'est en ouest par un cours d'eau « affluent de la Viouze » identifié au schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes² comme trame bleue à préserver rattachée à la zone Natura 2000 « Gorges de la Sioule » et à la Znieff de type I « Méandre de Queuille » situés à l'ouest du bourg ;

1 Habitat inclusif = habitat destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes.

2 Sraddet approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020

Considérant que ce cours d'eau longe la parcelle BK 49 et que le règlement de la zone Ueh ne prévoit aucune disposition réglementaire permettant de traduire la prise en compte des enjeux environnementaux et d'assurer la préservation de la trame bleue identifiée au droit de l'aménagement projeté d'habitat inclusif ;

Considérant en outre que le formulaire n'apporte pas d'assurance que le pétitionnaire a acquis la certitude que son projet de modification de PLU est dépourvu d'effet préjudiciable pour le site Natura 2000 « Gorges de la Sioule » (cf. I de l'article L. 414-4 du code de l'environnement),

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du PLU de Saint-Georges-de-Mons est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée. et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de prendre en compte la présence du ruisseau affluent de la Viouze et d'une éventuelle zone humide sur la parcelle BK49, et de définir des mesures adaptées permettant d'éviter les impacts du projet sur les enjeux de biodiversité présents et d'assurer l'absence d'incidences significative du projet de modification sur le site Natura 2000 « Gorges de la Sioule », au regard de objectifs de conservation de ce site ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Georges-de-Mons, objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2175, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

Éric Vindimian

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).